

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2428 sise au cimetière communal ;

Vu le transfert de corps vers le cimetière du Père-Lachaise à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement du seul défunt inhumé dans cette concession, la rendant de fait vide de corps depuis 1995 ;

Vu le décès de Madame Raymonde MINARD née ROSSE, concessionnaire de la sépulture, et l'absence de famille connue ;

Vu le courrier d'information du maire en date du 14 février 2024 ;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er**

Le 27 août 2016 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 27 août 2018, la concession temporaire n°2428 d'une durée de TRENTE ans située Section E file 3 n°1 et accordée le 28 août 1986 à Madame Raymonde MINARD née ROSSE à l'époque domiciliée Résidence Urkiak – rue des Basques à Cambo-les-Bains.

#### **Article 2**

La concession visée à l'article 1<sup>er</sup>, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

**Article 3**

La concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 10 juillet 2024



**Christian DEVÈZE**  
Maire de Cambo-les-Bains

*Le Maire,*

*peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,*

*informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*